

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 2008-05-16. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **THURSDAY, MAY 22, 2008**.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 2008-05-16. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE JEUDI 22 MAI 2008**, À 9 h 45 HAE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

1. Her Majesty the Queen v. Allan McLarty (F.C.) (31516)
2. Waddah Mustapha (A.K.A. Martin Mustapha) v. Culligan of Canada Ltd. (Ont.) (31902)

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

OTTAWA, 2008-05-16. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **FRIDAY, MAY 23, 2008**.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

OTTAWA, 2008-05-16. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE VENDREDI 23 MAI 2008**, À 9 h 45 HAE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

1. Minister of Justice, et al. v. Omar Ahmed Khadr (F.C.) (32147)
-

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on “Summary” which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2008/08-05-16.2/08-05-16.2.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l’adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n^o de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n^o du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2008/08-05-16.2/08-05-16.2.html

31516 *Her Majesty The Queen v. Allan McLarty and Allan McLarty v. Her Majesty The Queen*

Taxation - Income tax - Assessment - Deductions - Exploration and development expenses - Minister disallowing certain deductions claimed by taxpayer - Whether Federal Court of Appeal erred in concluding that the Respondent’s liability under a promissory note was not a contingent liability within the meaning of paragraph 66.1(6)(a) of the *Income Tax Act* - Whether Federal Court of Appeal erred in equating the obligation to surrender security in the event amounts were still outstanding at the due date, with a legal obligation to pay the face amount of the promissory note - Whether the purchaser and vendor were factually at arm’s length pursuant to ss. 69(1)(a) and 251(1)(b) of the Act.

McLarty invested \$100,000 in proprietary seismic data as part of a joint venture. On the purchase transaction, the vendor of the data also acted as agent for the joint venture participants. McLarty’s purchase price was comprised of \$15,000 in cash and a limited recourse promissory note in the amount of \$85,000. On his income tax return, McLarty added \$100,000 to his Cumulative Canadian Exploration Expenses pool. Subsequently, he claimed Canadian Exploration Expenses of \$81,655 for taxation year 1992 and \$14,854 for the 1994 taxation year. The Minister reassessed McLarty and found that the purchase price of the seismic data was in excess of fair market value. The Minister attributed a lower value to the data, thereby reducing the amount of the expenses that McLarty could claim. McLarty appealed the Minister’s notices of assessment. The Tax Court allowed the appeal and the deductions were permitted as claimed by the taxpayer. On appeal, the Court of Appeal allowed the appeal on the basis that the purchaser and vendor were not at arm’s length; the matter was remitted to the Tax Court to determine whether the Respondent can prove a higher fair market value for the data than that determined by the Minister.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 31516

Judgment of the Court of Appeal: April 27, 2006

Counsel: Wendy Burnham and Pierre Cossette for the Appellant /Respondent by Cross-Appeal
Jehad Haymour, Carman McNary and Peter D. Banks for the Respondent/Appellant by Cross-Appeal

31516 Sa Majesté la Reine c. Allan McLarty et Allan McLarty c. Sa Majesté la Reine

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Cotisation - Déductions - Frais d'exploration et d'aménagement - Le ministre a refusé des déductions demandées par le contribuable - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en concluant que le billet de McLarty ne constituait pas une dette éventuelle au sens de l'alinéa 66.1(6)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en assimilant l'obligation de remettre les actifs donnés en garantie dans les cas où des sommes demeurent impayées à l'échéance à l'obligation de payer la valeur nominale du billet? - L'acheteur et le vendeur avaient-ils un lien de dépendance au sens des al. 69(1)a) et 251(1)b) de la *Loi*?

Dans le cadre d'une coentreprise, McLarty a investi 100 000 \$ dans des données sismiques exclusives. Pour les besoins de la transaction d'achat, le vendeur des données agissait également à titre de mandataire des membres de la coentreprise. Pour acheter les données, McLarty a versé 15 000 \$ comptant et il a souscrit un billet à recours limité de 85 000 \$. Sur sa déclaration de revenus, McLarty a ajouté 100 000 \$ à son compte de frais cumulatifs d'exploration au Canada. Il a par la suite déduit un montant de 81 655 \$ pour l'année d'imposition 1992 et un montant de 14 854 \$ pour l'année d'imposition 1994 au titre des frais d'exploration au Canada. McLarty a fait l'objet d'une nouvelle cotisation et le ministre a conclu que le prix d'achat des données sismiques était supérieur à leur juste valeur marchande. Le ministre a attribué une valeur moindre aux données, réduisant d'autant le montant des dépenses que McLarty pouvait déduire. McLarty a interjeté appel contre les avis de cotisation du ministre. La Cour canadienne de l'impôt a accueilli l'appel et autorisé les déductions demandées par le contribuable. En appel, la Cour d'appel a accueilli le pourvoi au motif que l'acheteur et le vendeur avaient un lien de dépendance. L'affaire a été renvoyée à la Cour canadienne de l'impôt pour qu'elle détermine si l'intimé peut faire la preuve que les données avaient une juste valeur marchande plus élevée que celle estimée par le ministre.

Origine de la cause :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	31516
Arrêt de la Cour d'appel :	27 avril 2006
Avocats :	Wendy Burnham et Pierre Cossette pour l'appelante / intimée au pourvoi incident Jehad Haymour, Carman McNary et Peter D. Banks pour l'intimé / appelant au pourvoi incident

31902 Waddah Mustapha (a.k.a. Martin Mustapha) v. Culligan of Canada Ltd.

Torts - Negligence - Duty of care - Psychiatric harm - Plaintiff saw dead flies in unopened bottle of drinking water - Plaintiff suffered severe psychiatric harm as a result of seeing flies in water - Whether company supplying water had a duty of care to plaintiff - Whether psychiatric harm was foreseeable - Whether the test for foreseeability of psychiatric harm in tort is distinct from the test for foreseeability of physical harm - Whether a duty exists only to the psychologically robust - Whether the type and extent of harm must be reasonably foreseeable - Whether the Court of Appeal erred by focussing on the nature of the injury rather than the nature of the malfeasance when assessing the duty of care.

Mr. Mustapha and his wife saw a dead fly, and later another half of another dead fly, in an unopened bottle of drinking water bottled and supplied to their home by Culligan. Mr. Mustapha was diagnosed as having a major depression, anxiety, specific phobias, and obsessional thoughts flowing from seeing the dead flies in the water bottle. He sought recovery for his psychological damages from Culligan. The trial judge found that the psychiatric effect of the incident was due to Mr. Mustapha's particular sensibilities. Although his reaction was "objectively bizarre", his particular circumstances, along with Culligan's knowledge that the nature of its product indicated a concern for purity and cleanliness, made psychiatric injury from the incident foreseeable for Mr. Mustapha. Culligan was found liable for the damages arising from and in relation to Mr. Mustapha's psychiatric illness, as diagnosed, and damages were assessed.

Culligan appealed, and the Court of Appeal found that the trial judge had erred in failing to incorporate an objective component when determining whether Culligan owed a duty to Mr. Mustapha. He had also erred in asking whether psychological harm to Mr. Mustapha was possible rather than probable. It found that the test for the existence of a duty of care towards primary or secondary victims in cases of psychiatric harm was whether it was reasonably foreseeable

that a person of normal fortitude or sensibility is likely to suffer some type of psychiatric harm as a consequence of the defendant's careless conduct. It granted the appeal and rejected a cross-appeal based on contract law.

Origin of the case: Ontario
File No.: 31902
Judgment of the Court of Appeal: December 15, 2006
Counsel: Paul J. Pape and John J. Adair for the Appellant/Respondent
on cross-appeal
Hillel David and Lisa La Horey for the Respondent/Appellant on cross-
appeal

31902 Waddah Mustapha (alias Martin Mustapha) c. Culligan of Canada Ltd.

Responsabilité délictuelle - Négligence - Obligation de diligence - Problèmes psychiatriques - Le demandeur a vu des mouches mortes dans une bouteille d'eau potable non débouchée - Il a éprouvé de graves problèmes psychiatriques du fait d'avoir vu des mouches dans l'eau - La société qui a fourni l'eau avait-elle une obligation de diligence envers le demandeur? - Les problèmes psychiatriques étaient-ils prévisibles? - Le critère applicable à la prévisibilité des problèmes psychiatriques en droit de la responsabilité civile délictuelle est-il différent de celui relatif à la prévisibilité des dommages physiques? - Une telle obligation n'existe-t-elle qu'à l'égard de la personne forte psychologiquement? - La nature et l'étendue des dommages doivent-elles être raisonnablement prévisibles? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de mettre l'accent sur la nature du préjudice plutôt que sur celle du délit dans l'appréciation de l'obligation de diligence?

Monsieur Mustapha et son épouse ont vu une mouche morte, puis la moitié d'une autre mouche morte, dans une bouteille d'eau potable embouteillée et fournie à leur domicile par Culligan. On a diagnostiqué que M. Mustapha souffrait de dépression majeure, d'anxiété, de phobies spécifiques et de pensées obsédantes découlant du fait d'avoir vu les mouches mortes dans la bouteille d'eau. Il a cherché à obtenir réparation pour ses dommages psychologiques auprès de Culligan. Le juge de première instance a conclu que l'effet psychiatrique de l'incident était attribuable aux sensibilités particulières de M. Mustapha. Bien que sa réaction ait été « objectivement bizarre », sa situation particulière ainsi que le fait que Culligan savait que son produit indiquait par sa nature un souci de la pureté et de la propreté rendaient les problèmes psychiatriques ayant résulté de l'incident prévisibles pour M. Mustapha. Culligan a été tenue responsable des dommages découlant des troubles psychiatriques de M. Mustapha et s'y rapportant, tels qu'ils ont été diagnostiqués, et des dommages-intérêts ont été accordés.

Culligan a interjeté appel, et la Cour d'appel a conclu que le juge de première instance avait eu tort de ne pas incorporer une composante objective dans l'analyse de la question de savoir si Culligan avait une obligation envers M. Mustapha. Il avait également eu tort de se demander si le préjudice psychologique subi par M. Mustapha était possible plutôt que probable. Elle a conclu que le critère relatif à l'existence d'une obligation de diligence envers les victimes principales ou secondaires dans les cas de problèmes psychiatriques consistait à se demander s'il était raisonnablement prévisible qu'une personne dotée d'une force d'âme ou d'une sensibilité normale puisse éprouver un quelconque problème psychiatrique par suite de la conduite négligente du défendeur. Elle a accueilli l'appel et a rejeté l'appel incident fondé sur le droit contractuel.

Origine de la cause : Ontario
N° du greffe : 31902
Arrêt de la Cour d'appel : 15 décembre 2006
Avocats : Paul J. Pape et John J. Adair pour l'appelant/intimé à l'appel incident
Hillel David et Lisa La Horey pour l'intimée/appelante à l'appel incident

Constitutional law - Charter of rights - Right to life, liberty and security of the person - Evidence - Disclosure - Whether the Canadian Charter of Rights and Freedoms requires disclosure of information collected by Canadian officials to assist a Canadian citizen accused in a foreign prosecution.

Omar Ahmed Khadr is a Canadian citizen currently detained by the United States in Guantánamo Bay, Cuba. He was apprehended by the American military in Afghanistan in July 2002. In November 2005, terrorism-related charges were laid against him before a U.S. Military Commission in relation to events which are alleged to have occurred when Mr. Khadr was 15 years and younger. Prior to the charges being laid, Canadian officials interviewed Mr. Khadr in Guantánamo Bay. In *Khadr v. Canada (Attorney General)*, 2004 FC 1394 (von Finckenstein J.), it was found that the Canadian authorities were conducting these interviews independently, for information gathering purposes with a focus on intelligence and law enforcement. Topics discussed with Mr. Khadr included matters which were the subject of the subsequent charges. The Canadian authorities passed on summaries of the information collected to the American authorities. Mr. Khadr obtained redacted copies of some of the documents in the Crown's possession, through access to information requests and through production and disclosure in other Federal Court proceedings. On November 21, 2005, counsel for Mr. Khadr sent a letter to the Appellants asking for "copies of all materials in the possession of all departments of the Crown in Right of Canada which might be relevant to the charges raised against Mr. Khadr", including all the content redacted from the documents previously obtained. Having received no response, Mr. Khadr brought an application for judicial review seeking an order in the nature of *mandamus* to obtain the documents in order to be in a position to make full answer and defence to the charges in the U.S.

The Federal Court considered *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 3, and *Purdy v. Canada (Attorney General)* (2003), 230 D.L.R. (4th) 361 (B.C.C.A.), and found that s. 7 of the *Charter* did not apply to Mr. Khadr's circumstances since there was no sufficient causal connection between the actions of the Canadian officials and the deprivation of the right to life, liberty and security of the person that might ultimately be effected if the documents were not disclosed. On May 10, 2007, the Court of Appeal overturned the decision, found that s. 7 applied in the circumstances and remitted the matter back to the Federal Court to determine which documents would be released. On June 4, 2007, the charges against Mr. Khadr in Guantánamo Bay were dismissed "without prejudice".

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	32147
Judgment of the Court of Appeal:	May 10, 2007
Counsel:	Robert J. Frater, Sharlene Telles-Langdon and Doreene Mueller for the appellants. Nathan Whitling and Dennis Edney for the respondent. Joseph J. Arvay, Q.C., Sujit Choudhry and Paul Champ for the intervener British Columbia Civil Liberties Association. Audrey Macklin, Gerald Chan and Tom Friedland for the interveners University of Toronto, Faculty of Law & International Human Rights Clinic and Human Rights Watch. John Norris and Brydie C.M. Bethell for the intervener Criminal Lawyers' Association.

32147 *Ministre de la Justice, et al. c. Omar Ahmed Khadr*

Droit constitutionnel - Charte des droits - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Preuve - Communication de la preuve - La *Charte canadienne des droits et libertés* exige-t-elle la communication de renseignements recueillis par des fonctionnaires canadiens pour aider un citoyen canadien poursuivi à l'étranger?

Omar Ahmed Khadr est un citoyen canadien actuellement détenu par les États-Unis à Guantánamo Bay, à Cuba. Il a été appréhendé en Afghanistan par l'armée américaine en juillet 2002. En novembre 2005, des accusations concernant le terrorisme ont été portées contre lui devant une commission militaire américaine relativement à des faits qui se seraient produits lorsque M. Khadr était âgé de 15 ans et moins. Avant le dépôt des accusations, des fonctionnaires canadiens ont eu des entretiens avec M. Khadr à Guantánamo Bay. Dans *Khadr c. Canada (Procureur général)*, 2004 CF 1394 (juge von Finckenstein), il a été jugé que les autorités canadiennes avaient conduit ces entretiens de leur propre chef afin

de recueillir des renseignements et que les visites étaient axées sur les renseignements de sécurité et sur l'application de la loi. Parmi les sujets discutés avec M. Khadr, certains ont fait l'objet des accusations portées par la suite. Les autorités canadiennes ont transmis aux autorités américaines des résumés des renseignements recueillis. Monsieur Khadr a obtenu des copies expurgées de certains des documents en possession de la Couronne, par des demandes d'accès à l'information et par la production et la communication de documents dans d'autres procédures devant la Cour fédérale. Le 21 novembre 2005, l'avocat de M. Khadr a envoyé une lettre aux appelants, dans laquelle il demandait « copie de tous les documents en la possession de tous les ministères de la Couronne du chef du Canada qui pourraient intéresser les accusations portées contre M. Khadr », y compris l'intégralité des passages qui avaient été éliminés des documents préalablement obtenus. N'ayant reçu aucune réponse, M. Khadr a présenté une demande de contrôle judiciaire en vue de faire prononcer une ordonnance de la nature d'un *mandamus* par laquelle il pourrait obtenir les documents qui lui permettraient d'opposer une défense pleine et entière aux accusations portées aux États-Unis.

Prenant en considération les décisions *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3 et *Purdy c. Canada (Attorney General)* (2003), 230 D.L.R. (4th) 361 (C.A.C.-B.), la Cour fédérale a conclu que l'art. 7 de la *Charte* ne s'appliquait pas au cas de M. Khadr vu l'absence d'un lien de causalité suffisant entre les actions des fonctionnaires canadiens et la privation de son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne qu'il risquait ultimement de subir si les documents ne lui étaient pas communiqués. Le 10 mai 2007, la Cour d'appel a infirmé la décision, a conclu que l'art. 7 s'appliquait dans les circonstances et a renvoyé l'affaire à la Cour fédérale pour qu'elle détermine quels documents seraient communiqués. Le 4 juin 2007, les accusations portées contre M. Khadr à Guantánamo Bay ont été rejetées [TRADUCTION] « sous toutes réserves ».

Origine de la cause : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 32147

Arrêt de la Cour d'appel : 10 mai 2007

Avocats : Robert J. Frater, Sharlene Telles-Langdon et Doreene Mueller pour le demandeur.
Nathan Whitling et Dennis Edney pour l'intimé.
Joseph J. Arvay, c.r., Sujit Choudhry et Paul Champ pour l'intervenant British Columbia Civil Liberties Association.
Audrey Macklin, Gerald Chan et Tom Friedland pour les intervenants University of Toronto, Faculty of Law & International Human Rights Clinic and Human Rights Watch.
John Norris et Brydie C.M. Bethell pour l'intervenant Criminal Lawyers' Association.
